



AUTORISATION DE TRAVAUX DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2012 - 310 -

Pétitionnaire : Commune de LARUNS

Adresse : Monsieur le Maire de Laruns - mairie - place de la Mairie – 64440 LARUNS

Nature de la demande : travaux dans le cœur du Parc national des Pyrénées -
réhabilitation du captage d'eau potable et de la desserte en eau potable des bâtiments du
col du Pourtalet en haute vallée d'Ossau (*Pyrénées-Atlantiques*),

Localisation : col du Pourtalet sur le territoire de la commune de Laruns (*Pyrénées-
Atlantiques*),

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par M. Jean BURRE - chargé de mission
infrastructures / aménagement du Parc national des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation
et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du
code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR :
DEVN0826308D),

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc national des Pyrénées, réuni le 1er
décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation
temporaire du cœur du Parc national des Pyrénées,

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux déposée le 11 septembre 2012,
complétée le 18 octobre 2012, par Monsieur le Maire de Laruns, enregistrée sous le n°
AST – 4,

Vu la déclaration préalable (*dossier n° DP 064 320 12 L0019*) déposée par la commune
de Laruns concernant la création d'une station d'eau potable au col du Pourtalet,

Vu l'avis du conseil scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 2 novembre
2012,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en
supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

./..

- article premier :

Dans le cadre des autorisations prévues aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur le Maire de la commune de Laruns à réaliser les travaux de réhabilitation du captage d'eau potable et de la desserte en eau potable des bâtiments du col du Pourtalet, en haute vallée d'Ossau (*Pyrénées-Atlantiques*), tels que décrits dans le dossier annexé à la demande d'autorisation spéciale.

Dans le cadre des projets d'aménagement en cours sur les deux bâtiments du site, la commune de Laruns a délibéré le 17 juin 2011 afin que le captage et le réseau associé deviennent des ouvrages publics.

La présente autorisation porte sur le dossier n° 2012 AST 4 correspondant aux travaux réalisés au titre de la réglementation de la zone cœur pour la partie des travaux non soumis au code de l'urbanisme (*c'est-à-dire l'ouvrage de captage et les canalisations*).

Les différents ouvrages, existants, seront, tous, démolis. Un nouvel ouvrage de captage sera construit 38 mètres à l'amont de l'actuel, afin de rechercher une protection naturelle liée à la présence de gros blocs morainiques. La recherche des griffons d'alimentation est prévue en profondeur (*à plus de 2 mètres du niveau du sol*) ceci afin d'éviter le mélange avec les eaux de surface.

Cette opération entraînera la réalisation de terrassements importants qui devront cependant être bien maîtrisés afin de ne pas perdre la source. Le modelé naturel du terrain sera remis en l'état à l'identique de l'actuel, les matériaux excédentaires seront évacués.

En fonction du niveau de l'aquifère qui sera trouvé lors du terrassement, deux solutions sont envisagées pour l'ouvrage de captage : si le niveau est inférieur à 2 mètres, il sera construit un ouvrage constitué d'un bassin en béton totalement enterré de 2,50 x 1,50 mètres de section sur 1,25 mètres de hauteur. Si le niveau est plus profond, il sera mis en place un simple busage vertical.

A partir de ce nouvel ouvrage de captage, il sera ouvert une tranchée dans laquelle sera posée une canalisation gravitaire : sur une distance de 108 mètres linéaires depuis l'ouvrage de captage jusqu'à un point haut, puis sur une distance de 112 mètres linéaires de ce point haut jusqu'au bord aval de la route départementale. A cet endroit, en bord de route donc, sera construit un local à l'intérieur duquel seront installés une cuve de 3 000 litres, un dispositif de traitement et des pompes pour refouler cette eau jusqu'aux deux bâtiments situés en amont de ce point, respectivement à + 2,03 mètres et à + 6,25 mètres. Ce local fait l'objet d'une demande d'autorisation séparée (*dossier de déclaration préalable de travaux n° DP 064 320 12 L0019*).

../.

Depuis le local intégrant la station d'eau potable, jusqu'aux bâtiments, une tranchée sera ouverte dans l'accotement de la route départementale afin d'y poser la canalisation de refoulement : 99 mètres linéaires jusqu'à l'hôtel, puis 96 mètres linéaires jusqu'au bâtiment du Parc National des Pyrénées.

- article deux :

Pour le fonctionnement de l'hiver 2012 / 2013 et de l'été 2013, le captage actuel continuera à être utilisé, mais au lieu de refouler l'eau captée vers les deux réservoirs existants à l'aide de la motopompe existante qui fonctionne au fuel (*et qui est située juste en aval du captage*), il sera mis en place une pompe électrique à positionner dans le local existant à la place de la motopompe au fuel.

Pour le fonctionnement de cette nouvelle pompe, il est nécessaire d'amener un réseau électrique jusqu'à ce local et donc d'ouvrir une tranchée depuis l'hôtel. Le tracé de cette tranchée à ouvrir suivra, au départ du captage, le tracé prévu tel que dans l'article un ci-dessus, puis, au niveau du point haut, rejoindra directement le sud du parking existant jusqu'à l'hôtel.

- article trois :

Etant donnée la nature ponctuelle dans le temps des travaux, il n'y aura pas d'impact significatif identifié sur la zone en terme d'habitat d'espèce. Le repérage effectué sur la zone a fait ressortir qu'il n'y avait pas d'habitats patrimoniaux (*zones humides de nature tourbeuse*) ou potentiellement prioritaires (*nardaie*) quant aux enjeux de conservation. Sur le plan paysager, l'impact devrait être bien maîtrisé.

Les travaux peuvent cependant avoir un impact sur les espèces suivantes et les prescriptions suivantes s'appliquent aux dits travaux :

3-1) - s'agissant de la faune :

Les travaux ne seront pas réalisés durant la période de reproduction de la caille des blés c'est-à-dire durant le mois de juin et juillet afin de ne pas perturber sa reproduction. Les travaux seront mis en œuvre pendant la période d'étiage c'est-à-dire au mois de septembre ou d'octobre,

3-2) - s'agissant de la flore :

Il conviendra d'éviter toute altération du milieu en canalisant le passage des engins de chantier et en évitant toute modification des écoulements hydriques.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre porteront une attention particulière à prévenir tout risque accidentel d'introduction et de prolifération de végétaux exogènes. Par ailleurs une remise en état du site après travaux sera prévue.

../..

Des mesures de portée générale seront prises de manière à maintenir la flore et la végétation du site dans un bon état de conservation.

Ces mesures concerneront :

– la circulation des engins :

Afin d'éviter l'introduction accidentelle de matériel végétal non présent sur le site, les engins de chantier devront être exempts de restes de sols, de traces de terre ou de matériel végétal. Ils devront subir, avant leur arrivée sur le site, un nettoyage complet et minutieux à l'aide de jet haute pression pour éliminer tout risque de transplantation de végétation exogène. La circulation des engins devra se limiter à leur seule zone d'intervention. L'acheminement des engins devra être étudié afin de minimiser l'impact sur la végétation et en particulier sur les zones les plus fragiles. La circulation sera proscrite sur les zones humides et l'ensemble des zones les moins portantes. Un plan de circulation définira les zones d'action possible, les zones à éviter et celles à proscrire.

– le stockage des matériaux, des outils et des déblais générés par le chantier :

Le stockage des déblais, des outils nécessaires à la réalisation du chantier et des matériaux se fera conformément au plan de circulation et en évitant les zones humides et fragiles. Les zones de stockage des carburants devront faire l'objet d'une attention toute particulière. Pour les opérations de remplissage et de vidange des engins à moteur, on veillera à ce qu'il n'y ait aucun déversement dans le milieu naturel.

– le prélèvement et stockage de la fraction superficielle du sol :

Dans les zones à déblayer, une fraction de 20 à 30 centimètres de sol comprenant la végétation et la terre végétale sera prélevée tout le long de l'emprise concernée. Ce prélèvement se fera avec soin et selon les instructions de la note technique élaborée en la matière par le conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées. Le stockage se fera en linéaire le long du chantier et d'un même côté en cordon ou en andain. Il sera effectué en une couche unique et sans superpositions. Les mottes seront disposées selon leur position naturelle : végétation en haut et terre en bas. Le cas échéant, et en cas de sécheresse, un arrosage sera mis en place afin d'éviter le dessèchement du sol et de la végétation.

– la réimplantation :

A l'issue des travaux, les touffes végétales prélevées seront réimplantées directement sur le sol préparé, à l'endroit de leur prélèvement. En cas de non reprise, un paillage à base de foin d'origine locale sera prévu. En cas de non respect de ces consignes, une restauration écologique des milieux détériorés ainsi qu'une re végétalisation du site à partir de végétaux d'origine locale devra être prévue.

3-3) - s'agissant des habitats naturels :

Les précautions suivantes devront être prises :

../..

- les zones de stockage des carburants devront faire l'objet d'une attention toute particulière. Pour les opérations de remplissage et de vidange des engins à moteur, on veillera à ce qu'il n'y ait aucun déversement dans le milieu naturel.

3-4) - s'agissant du paysage :

L'ouvrage de captage et les canalisations seront enterrés. Ne resteront donc visibles que les tampons et capots de visite ou de ventilation. Pour ces ouvrages, l'enjeu sur le plan paysager sera donc constitué par l'impact des terrassements. La partie à poser dans le terrain naturel ainsi que la recherche des griffons du nouveau captage impliqueront la réalisation de terrassements, avec la présence de blocs rocheux. Ces interventions devront être maîtrisées (*décapage préalable de la couche herbeuse, mise en dépôt puis repose en fin de remblaiement, évacuation des déblais excédentaires, maîtrise des zones dévolution des engins sur la pelouse*). Le modelé final retrouvera le modelé existant, les finitions devront s'effectuer de façon manuelle.

Un état des lieux détaillé sera effectué en présence de Monsieur le chef de secteur du Parc national avant tout début de travaux.

3-5) - s'agissant du respect de la réglementation du Parc National des Pyrénées :

Un état des lieux détaillé sera effectué en présence du chef de secteur du Parc national avant tout début de travaux.

Monsieur le chef de secteur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau participera aux réunions hebdomadaires de chantier (*prévoir un jour fixe*) : il fera part de ses observations quant au déroulement du chantier eu égard à l'application de la réglementation du Parc national.

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve durant toute la durée du chantier. Il ne devra notamment y avoir aucun brûlage de matériaux ni aucun rejet de produits de chantier ou d'eau de lavage dans le milieu naturel, tous les déchets et gravats seront redescendus dans la vallée. D'une manière plus générale, toutes les précautions devront être prises afin de réduire le plus possible l'impact des travaux sur le milieu naturel.

Une visite commune du site sera programmée à la clôture du chantier pour établir un état des lieux post-travaux.

En fin de chantier, un rapport détaillé, faisant ressortir son déroulement (*notamment dates de début et de fin, principaux problèmes rencontrés, moyens mis en œuvre pour respecter la réglementation de la zone cœur du Parc national des Pyrénées et évaluant les résultats obtenus*), sera adressé au Parc national des Pyrénées.

././.

Il devra être accompagné d'un ensemble de photographies (*en vision lointaine et en vision rapprochée*) prises avant chantier, dans le cours du chantier et en fin de chantier (*ces clichés seront effectués aux mêmes endroits afin de pouvoir les juxtaposer dans le rapport détaillé à fournir en fin de travaux*). Le reportage photographique devra permettre de couvrir tout le linéaire concerné

La présente autorisation n'est établie qu'au titre de la réglementation du Parc national des Pyrénées. Elle n'exonère pas le pétitionnaire des autres autorisations éventuelles à recueillir.

Elle vaut de la date de sa signature au 31 décembre 2013.
Les travaux devront être achevés à cette date.

- article quatre :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- article cinq :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le 8 novembre 2012.

7/11
Gilles PERRON
Directeur du Parc national
des Pyrénées

A circular stamp of the Parc National des Pyrénées is visible, partially overlapping the signature. The stamp contains the text "PARC NATIONAL DES PYRENEES" around the perimeter. A handwritten signature in black ink is written over the stamp and the text "Directeur du Parc national des Pyrénées".

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.